

Projet de loi

portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;**
- 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
- 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;**
- 6° de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;

et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 20 mai 2025, par le Premier ministre, d'une série de soixante-dix-huit amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un amendement préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

Le deuxième avis complémentaire commun de la Cour d'appel, du procureur général d'État, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch a été communiqué au Conseil d'État en date du 15 juillet 2025.

Les avis complémentaires du Contrôleur externe des lieux privés et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement du 29 juillet 2025 et du 14 avril 2026.

Le deuxième avis complémentaire du Service central d'assistance sociale a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 juillet 2025.

Considérations générales

Les amendements gouvernementaux sous avis font suite à l'avis du Conseil d'État du 1^{er} juin 2023 et appellent les observations préliminaires suivantes.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi amendé ne tient toujours pas suffisamment compte des interactions avec d'autres domaines du droit, en particulier celui de la protection de la jeunesse. Les relations entre les acteurs du système pénal pour mineurs et les institutions telles que l'Office national de l'enfance ou les juridictions de la jeunesse sont mal définies ou absentes, ce qui crée des risques de conflits de compétences. Il recommande de clarifier ces liens pour assurer la cohérence du dispositif.

Le Conseil d'État rappelle encore que l'expression « Ministère public » est employée en tant que terme générique pour désigner le parquet dans ses fonctions auprès des juridictions. Il y a dès lors lieu de veiller à remplacer, dans le texte de la loi en projet, les mots « Ministère public » par ceux de « procureur d'État », le procureur d'État étant l'instance amenée à prendre certaines décisions, sinon par ceux de « procureur général d'État » selon la situation procédurale envisagée.

Examen des amendements

Amendements préliminaires

Sans observation.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Point 1°

L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2 initial, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut être levée.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

La reformulation de l'article 1^{er}, paragraphe 3 (paragraphe 2 initial), a pour objet de répondre aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023. La disposition sous examen entend préciser que, lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale ainsi qu'en cas d'infraction continue consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, les juridictions pénales pour mineurs restent compétentes et la loi en projet sous avis reste applicable, hormis toutefois une série de dispositions énumérées à la suite, qui cessent d'être applicables à partir du moment où la personne concernée atteint l'âge de la majorité.

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de dispositions de la loi en projet ne se retrouvent pas dans la liste des dispositions exclues et seraient donc, théoriquement, toujours applicables, même si le mineur a entre-temps atteint l'âge de dix-huit ans. Or, l'application de ces dispositions est dénuée de sens. Il s'agit des dispositions qui concernent les représentants légaux, la personne d'accompagnement ou un autre adulte approprié. En bonne logique, les représentants légaux ou l'autre adulte approprié ne devraient plus intervenir dans la procédure dès que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans. Dès lors, les auteurs devraient élargir la liste des dispositions exclues par un certain nombre d'autres dispositions. Il s'agit, à titre d'exemple, de l'article 5, paragraphe 5, concernant le choix de l'avocat, de l'article 11, paragraphe 2, concernant la participation des représentants légaux à l'enquête sociale, de l'article 11, paragraphe 5, concernant le fait pour les personnes ayant la garde du mineur de refuser l'accès des agents du service de droit pénal du Service central d'assistance sociale, ci-après « SCAS », au domicile du mineur. D'autres exemples sont l'article 18, paragraphe 4, concernant la proposition d'une mesure alternative à une sanction pénale par les représentants légaux, par un autre adulte approprié ou par la personne d'accompagnement, l'article 18, paragraphe 5, alinéa 2, concernant la notification des mesures alternatives à une sanction pénale décidées par le procureur d'État aux représentants légaux, à un autre adulte approprié ou à la personne d'accompagnement et l'article 18, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 1°, visant l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux.

Le Conseil d'État se pose aussi la question si l'interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte de l'article 10 doit rester d'application pour les personnes mineures au moment des faits mais ayant entretemps atteint la majorité.

L'incohérence qui résulte du caractère lacunaire de la liste des dispositions de la loi en projet qui cessent de trouver application étant susceptible de provoquer une insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point sous examen.

Point 4°

Au vu de la reformulation du paragraphe 4 (paragraphe 3 initial), l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 5°

Le paragraphe 5 (paragraphe 4 initial) est reformulé, dans le but de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Les auteurs précisent tout d'abord que la loi en projet reste applicable pour les mineurs de moins de treize ans en ce qui concerne les garanties procédurales, notamment lors d'interrogatoires ou de perquisitions. Au vu de cette précision, il convient de veiller à l'articulation entre l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, et l'alinéa 2. En effet, la formulation selon laquelle « [l]orsque qu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans ou s'il ne peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas [...] » est incohérente avec l'alinéa 2.

L'alinéa 2 n'est pas en relation avec le fait que le mineur soit pénalement irresponsable, mais délimite les pouvoirs des autorités et administrations y visées. Le Conseil d'État relève dès lors une incohérence, source d'insécurité juridique, entre les deux alinéas, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Afin de lui permettre de lever cette opposition formelle, le Conseil d'État propose de rédiger le début de l'alinéa 2 comme suit :

« Le fait que le mineur n'ait pas atteint l'âge de treize ans ou qu'il ne peut pas être établi qu'il ait atteint l'âge de treize ans n'empêche pas [...]. »

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs si, compte tenu de l'importance du principe de l'irresponsabilité pénale, l'alinéa 1^{er} n'aurait pas dû figurer dans un article à part.

Les auteurs apportent des précisions au texte en ce qui concerne la communication du dossier à la victime. Bien que les auteurs aient précisé le moment auquel le dossier est transmis à la victime, les questions soulevées par le Conseil d'État relatives à l'hypothèse dans laquelle certains des auteurs de l'infraction ont moins de treize et d'autres plus de treize ans n'ont pas trouvé de réponse. Le Conseil d'État retient qu'en l'absence de disposition dérogatoire, les règles du droit commun régissant la communication du dossier à la victime trouveront application lorsque les faits ont été commis tant par un mineur de moins de treize ans que par un mineur entre treize et dix-huit ans. Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet égard.

En ce qui concerne les alinéas 3 à 8 relatifs à la restitution d'objets saisis, le Conseil d'État relève que la reprise des dispositions de l'article 32 du Code pénal, faite par les auteurs, est malaisée, étant donné que les articles 31 et 32 du Code pénal concernent le sort des biens confisqués. Il conviendrait plutôt de s'inspirer de l'article 68 du Code de procédure pénale, voire de renvoyer à la procédure prévue à l'article 22 nouveau de la loi en projet. Ces dispositions concernent la procédure de restitution de biens saisis. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations relatives à l'amendement 25.

Point 6°

Au vu de la suppression du paragraphe 5 initial, les oppositions formelles y relatives deviennent sans objet.

Points 7° et 8°

Sans observation.

Point 9°

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État avait estimé nécessaire de voir compléter la disposition sous examen par une mention du constat de la responsabilité du mineur. Les auteurs de l'amendement sous examen, tout en suivant cette approche, ont toutefois omis de préciser qu'il s'agit du constat de la responsabilité pénale du mineur, ainsi qu'il découle du commentaire de la disposition dans le projet de loi initial, auquel le Conseil d'État s'était référé dans son avis du 1^{er} juin 2023. Il convient dès lors d'ajouter cette précision et d'écrire :

« [...], si la responsabilité pénale du mineur a été constatée [...] ».

Amendement 3

Point 1°

Le point sous examen a pour objet de supprimer le point 1° initial de l'article 2 (article 3 initial), de sorte que l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Points 2° à 7°

Sans observation.

Amendement 4

Points 1° à 4°

Au regard de l'amendement apporté à l'article 3 (article 4 initial), les oppositions formelles y relatives peuvent être levées.

Amendement 5

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Au vu de la reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 4 (article 5 initial), les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État peuvent être levées.

Points 3°, 4° et 5°

Les oppositions formelles formulées à l'égard des paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne tant la procédure de désignation d'un autre adulte approprié que la notion de « personne d'accompagnement » peuvent être levées au regard des amendements apportés à ces dispositions.

Au vu également de la reformulation des paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne l'accès au dossier par un autre adulte approprié, la réserve de dispense du second vote constitutionnel relative aux dispositions citées peut être levée.

L'opposition formelle émise par le Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ci-après « directive (UE) 2016/800 » peut également être levée.

Il convient néanmoins d'ajouter à l'alinéa 4 nouveau la précision que les représentants légaux ont de nouveau accès au dossier dans les conditions prévues dans la loi en projet, en complétant l'alinéa 4 par les mots suivants :

« et ces derniers ont à nouveau accès au dossier dans les conditions de la présente loi ».

Point 6°

Le paragraphe 4 est remplacé, en reprenant le libellé de l'article unique de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Les auteurs ajoutent une dérogation à l'obligation d'information des représentants légaux ou de l'autre adulte approprié, cette dérogation étant inspirée de l'article 39 du Code de procédure pénale.

Les auteurs prévoient encore le cas où il est impossible de joindre l'autre adulte approprié, en expliquant, dans leur commentaire, qu'il s'agit de l'hypothèse où « l'autre adulte approprié ne peut pas être joint, notamment le week-end ou pendant la nuit ». Les auteurs assimilent ici l'autre adulte approprié au représentant légal. Toutefois, l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 dispose précisément que les informations sont transmises à un autre adulte approprié entre autres lorsque l'information des représentants légaux n'est pas possible parce qu'ils n'ont pas pu être joints. La directive (UE) 2016/800 ne prévoit pas l'hypothèse d'un adulte approprié ne pouvant être joint. En effet, il appartient à l'autorité ayant ordonné la privation de liberté de désigner, le cas échéant, un autre adulte approprié. Cette personne devra donc obligatoirement être désignée et informée, sauf dans les cas énumérés au paragraphe 4, alinéa 4, points 1° et 2°. En prévoyant l'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, les auteurs transposent de manière incorrecte la directive (UE) 2016/800, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Amendement 6

Point 1°

Au regard de la reformulation de l'article 5 (article 6 initial), paragraphe 1^{er}, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 2°

Le point 2° prévoit la reformulation du paragraphe 2 de l'article 5. Les auteurs prévoient dorénavant certaines hypothèses dans lesquelles l'assistance du mineur par un avocat est obligatoire, insinuant ainsi que dans les autres hypothèses, cette assistance ne le serait pas et que, dès lors, le mineur pourrait renoncer au droit d'être assisté par un avocat, ainsi que les auteurs le précisent davantage dans leur commentaire. Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent mettre en œuvre la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/800, qui prévoit que « [p]our autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale ».

Les auteurs interprètent cette disposition comme signifiant que, hors les cas de crimes (et les hypothèses de comparution devant une juridiction), l'assistance d'un avocat ne devrait pas nécessairement être obligatoire. Or, d'une part, l'article 6 de la directive (UE) 2016/800 vise, généralement, l'assistance par un avocat et non pas le seul droit à l'assistance, ce qui signifie que l'obligation de l'assistance d'un avocat est la règle prévue par cette disposition et, d'autre part, l'article 6, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, vise les « circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec la dite infraction ». Cette disposition ne permet donc pas une dérogation générale à l'obligation d'assistance par un avocat dès qu'une infraction est considérée comme étant de nature moins grave. Le Conseil d'État attire aussi l'attention des auteurs sur le fait que des délits peuvent emporter des peines d'emprisonnement importantes.

La disposition précitée de la directive (UE) 2016/800 ne prévoit pas davantage la possibilité pour le mineur de renoncer à l'assistance par un avocat. Une telle renonciation est prévue par la directive 2013/48/UE, mais la directive (UE) 2016/800, en sa qualité de disposition spéciale applicable, s'impose lorsque ses dispositions sont plus protectrices des intérêts des mineurs.

Le Conseil d'État rappelle ses observations formulées dans son avis du 1^{er} juin 2023, selon lesquelles une dérogation peut être prévue par les États membres, mais qu'une telle dérogation n'est pas imposée.

En l'état actuel du texte, le Conseil d'État considère que l'article 5, paragraphe 2, en prévoyant la possibilité pour le mineur de renoncer à l'assistance d'un avocat et en prévoyant l'obligation de l'assistance d'un avocat uniquement dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2,

constitue une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/800, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 3°, dans le teneur que lui donne l'amendement 47, n'autorise le prononcé d'une peine privative de liberté uniquement si le mineur « a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense ». Or, apprécier, au début de l'enquête, les peines éventuellement à prononcer ultérieurement par une juridiction de fond pour décider si l'assistance par l'avocat est obligatoire ou si le mineur est susceptible d'y renoncer risque d'être particulièrement difficile.

Points 3° et 4°

Au vu du paragraphe 3 nouveau, l'opposition formelle relative à la dérogation temporaire à l'assistance du mineur par un avocat peut être levée.

Point 5°

Sans observation.

Point 6°

Le paragraphe 5 (6 initial) ayant été reformulé, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendement 7

Point 1°

Au vu de la reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 6 (7 initial), l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 2°

Le paragraphe 2 étant reformulé dans le sens préconisé par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, l'opposition formelle y relative peut également être levée.

Point 3°

Au vu de la suppression du paragraphe 3, la réserve de dispense du second vote constitutionnel y relative devient sans objet.

Amendement 8

Au vu de la reformulation de l'article 7 (8 initial), les deux oppositions formelles y relatives peuvent être levées.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État se demande si, dans l'hypothèse dans laquelle le mineur ne comparaît pas à l'audience à laquelle son affaire a été reportée à sa demande, la procédure de droit commun relative au jugement réputé contradictoire trouvera application et, dans l'affirmative,

s'interroge sur l'adéquation de cette mesure à la situation spécifique d'un mineur.

Amendement 9

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Les auteurs insèrent un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 8 (9 initial), qui reprend la précision de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/800 concernant les personnes pouvant demander l'examen médical du mineur, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 3°

Au vu de la reformulation tant du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 4, l'opposition formelle relative au paragraphe 4 peut être levée.

Point 4°

Le Conseil d'État relève que les raisons qui ont amené les auteurs de l'amendement sous examen à prévoir une méthode de tarification particulière pourraient également s'appliquer à un certain nombre d'autres cas d'expertises, de telle sorte qu'il pourrait s'avérer utile de réfléchir à un réaménagement général des tarifs des experts judiciaires.

Amendement 10

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

À la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023 en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 10 (11 initial), cette disposition est reformulée, de telle sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Point 3°

Au vu de la suppression des paragraphes 2 et 3 et de la reformulation de l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, l'opposition formelle relative aux paragraphes 2 et 3 peut être levée.

Amendement 11

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Au vu de la reformulation du paragraphe 2 de l'article 10 (11 initial) et des explications fournies par les auteurs dans leur commentaire, l'opposition formelle relative au paragraphe 2 peut être levée.

Amendement 12

Point 1°

Au vu de la reformulation du paragraphe 1^{er}, l'opposition formelle y relative peut être levée.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, troisième phrase, qui prévoit que le service de droit pénal pour mineurs du SCAS peut demander à l'Office national pour l'enfance la transmission de tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi, le Conseil d'État note que l'article 15, paragraphe 5, de la loi en projet prévoit la même disposition, en y visant toutes les missions du service précité. Au vu de cet article 15, paragraphe 5, la troisième phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est superfétatoire et peut être supprimée.

Point 2°

Le paragraphe 2 reprend l'article 7, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/800 et n'appelle pas d'observation.

Points 3° à 9°

Sans observation.

Amendement 13

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Le paragraphe 3 initial de l'article 12 (13 initial) ayant été supprimé, l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Amendement 14

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

La reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 13 (14 initial) permet de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 14 initial en ce qui concerne la contrariété de cette disposition à l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution (devenu l'article 92).

Point 3°

Le paragraphe 2 nouveau entend tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État relative au défaut de disposition prévoyant la formation spéciale.

Le Conseil d'État rappelle que le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution a érigé le statut des fonctionnaires de l'État en matière réservée à la loi. La formation des fonctionnaires constitue une partie essentielle du statut et doit dès lors être traitée comme une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État vise ainsi plus particulièrement les parties du dispositif qui touchent aux droits et obligations des fonctionnaires. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de réussite à ladite formation, seul le détail des formations pouvant être relégué à un règlement grand-ducal. Ces observations valent également pour la formation des personnes qui sont des employés de l'État, dès lors que la formation visée relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Le contenu de la formation étant prévu au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1^{er}, le texte du paragraphe 2 doit être complété, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 34 et 50, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, par le volume total de la formation ainsi que les conditions de réussite à ladite formation.

Les auteurs prévoient, à l'alinéa 5 du paragraphe 2 nouveau, une dispense des exigences de formation pour tous les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la police qui sont déjà en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons d'une telle dispense aussi générale. Les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 14 de la loi du 27 août 2024 portant modification du Code de la consommation. Or, cette disposition diffère de la disposition sous examen sur deux points : d'une part, elle concerne des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans un cadre limité et spécifique et, d'autre part, les « agents habilités déjà en fonction » ont auparavant suivi une formation comparable à celle dont ils sont dispensés. Le Conseil d'État considère qu'une telle dérogation générale de formation est contraire à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/800 et il doit dès lors s'opposer formellement à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 5, pour transposition incorrecte de la directive précitée. Le Conseil d'État pourrait concevoir toutefois une dérogation pour les seuls officiers et agents de police judiciaire qui ont suivi une formation comparable.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

L'article 15 nouveau se trouve reformulé, à la suite des observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023.

Il est tout d'abord renvoyé à la suggestion du Conseil d'État d'intégrer l'énumération prévue à l'article sous examen à l'article 77 de la loi modifiée

du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, afin d'éviter de disperser, dans différentes lois, des dispositions relatives à une même administration ou à un même service.

Ensuite, au vu de la suppression du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Au paragraphe 2, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation de cette nouvelle disposition et tout particulièrement, le commentaire étant muet sur ce point, sur les raisons du détour de l'information via le SCAS. Pourquoi le procureur d'État ne peut-il pas directement informer l'ONE, à l'instar de la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, concernant les mineurs de moins de treize ans ? S'il s'agit de garantir que le SCAS soit également informé de la situation, la loi pourrait prévoir une telle communication.

Au vu de la reformulation du paragraphe 3 nouveau, points 1° à 3°, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Le paragraphe 4 nouveau reprend en partie l'article 58 initial, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, en prévoyant l'hypothèse d'une délégation par le SCAS de certaines de ses missions à d'autres organismes. Le Conseil d'État s'était opposé formellement à cette disposition pour insécurité juridique dans son avis du 1^{er} juin 2023, cette opposition formelle pouvant être levée.

Pour ce qui est du paragraphe 5 nouveau, il est renvoyé aux observations relatives à l'amendement 12, point 1°, concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, troisième phrase.

Le paragraphe 6 n'appelle pas d'observation.

Amendement 17

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

La référence à la « Police grand-ducale » ayant été remplacée par une référence à l'officier de police judiciaire, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant prévu la possibilité pour le mineur, en l'absence de ses représentants légaux, de se faire assister par un autre adulte approprié lors de perquisitions, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 16, il convient toutefois de remplacer le terme « accompagner » par celui de « assister », étant donné qu'il s'agit d'assister le mineur lors de perquisitions.

Point 3°

Au vu de la reformulation du paragraphe 2, la réserve de dispense du second vote constitutionnel y relative peut être levée.

Point 4°

Sans observation.

Amendement 18

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Au vu de la reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 17 (18 initial), l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 3°

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer, au paragraphe 2, la référence générale à la Police grand-ducale par une référence à l'officier de police judiciaire, à l'instar de la modification faite à l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023. Il renvoie aux observations et explications formulées, dans son avis du 1^{er} juin 2023, à l'égard de l'article 17 initial.

Le paragraphe 2 étant reformulé pour viser également la convocation d'un autre adulte approprié, l'opposition formelle y relative peut être levée.

À l'alinéa 3 du paragraphe 2, et comme expliqué à l'occasion de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le terme « accompagner » est à remplacer par celui de « assister ».

Amendement 19

Points 1° à 5°

Sans observation.

Point 6°

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 18 (19 initial) est notamment complété par la précision que, lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, « il ne peut être fait état des pièces, déclarations et aveu formés en relation avec la mesure alternative à une sanction pénale » et que ces éléments « ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge du mineur poursuivi ». Ces précisions répondent à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article 21 initial, de sorte que celle-ci peut être levée.

Le Conseil d'État comprend la formulation du paragraphe 4, selon lequel le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement peuvent également proposer une mesure alternative à une sanction pénale, comme ne faisant pas obstacle au fait que l'aveu du mineur visé au paragraphe 1^{er} reste une condition d'application d'une mesure alternative à une sanction pénale. Le Conseil d'État comprend encore qu'à l'instar de la transaction pénale, cet aveu ne doit pas nécessairement porter sur tous les faits reprochés au mineur.

Point 7°

La liste des personnes notifiées des mesures alternatives à une sanction pénale par le procureur d'État étant complétée dans le sens préconisé par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 8°

La liste des mesures alternatives à une sanction pénale que le procureur d'État peut retenir est complétée par les points 7° à 10°.

Pour ce qui est du point 9°, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article L. 112-2, point 7°, du code de la justice pénale des mineurs français, dont les auteurs semblent s'être inspirés, prévoit la précision suivante : « sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou pour un motif impérieux d'ordre médical ou administratif ». Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas inclus cette précision et leur suggère de compléter le point 9° en ce sens.

Au point 10°, il faudrait viser la décision du procureur d'État comme point de départ du délai fixé au mineur pour remettre un objet, et non la date de la mesure, étant donné que la mesure consiste dans la remise de l'objet. Le Conseil d'État propose le texte suivant :

« 10° une obligation de remettre [...] à partir de la date de la décision du procureur d'État. »

Le paragraphe 6, alinéa 2, est reformulé afin de prévoir dorénavant la transmission de la décision d'une mesure alternative à une sanction pénale par le procureur d'État au service de droit pénal pour mineurs du SCAS. Cette reformulation permet la levée de l'opposition formelle y relative.

Point 9°

Sans observation.

Amendement 20

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Au vu de la suppression des termes « dans le cas où une enquête a été ordonnée » au paragraphe 2 de l'article 19 (20 initial), l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 5°

Sans observation.

Amendement 21

Sans observation.

Amendement 22

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le paragraphe 1^{er} de l'article 20 (22 initial) est reformulé afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, de sorte que l'opposition formelle formulée à cet égard peut être levée.

Point 3°

Le paragraphe 2 est reformulé afin de prévoir la communication de la décision du procureur général d'État à toutes les personnes impliquées, ce qui permet de lever l'opposition formelle formulée à cet égard.

Amendements 23 et 24

Sans observation.

Amendement 25

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé de l'article 25 initial pour cause d'insécurité juridique.

L'article 22 nouveau est reformulé pour tenir compte des critiques du Conseil d'État. Par analogie à l'article 33 (38 initial), les instances et juridictions visées par la loi en projet sont également compétentes lorsque l'infraction a été commise conjointement par un mineur et un majeur. La personne majeure coauteure ou complice devra donc adresser sa demande en restitution aux instances et juridictions visées par la disposition sous examen.

Le Conseil d'État comprend toutefois que, tant que le tribunal pénal pour mineurs n'est pas saisi, l'adulte, même s'il est coauteure ou complice d'un mineur, devra saisir les juridictions de droit commun d'une demande en restitution.

Au vu de la reformulation de l'article sous examen, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendements 26 et 27

Sans observation.

Amendement 28

La suppression de l'article 28 initial a pour conséquence que les oppositions formelles y relatives deviennent sans objet.

Amendement 29

Point 1°

Le paragraphe 1^{er} de l'article 25 (29 initial) est reformulé dans le but de tenir compte des observations et de l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023. Bien que toute référence à des seuils d'emprisonnement soit supprimée, le paragraphe 1^{er}, dans sa formulation proposée, reste imprécis, étant donné qu'il vise une motivation spéciale du mandat de dépôt. Or, cette formulation est incomplète, puisque l'amendement sous examen ne précise pas en quoi consiste cette motivation spéciale, qui doit nécessairement aller au-delà de la motivation prévue à l'article 94 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État doit dès lors maintenir son opposition formelle pour insécurité juridique.

Points 2° et 3°

Sans observation.

Point 4°

Le paragraphe 3 (4 initial) étant reformulé, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Il est toutefois demandé aux auteurs de veiller à l'emploi d'une terminologie correcte en matière de procédure pénale et ainsi de remplacer, à l'alinéa 1^{er}, les mots « l'enquête judiciaire » par celui de « l'instruction ».

Le Conseil comprend qu'en application de l'article 33 du Code pénal, qui vise toute détention, la durée de la détention préventive du mineur sera imputée sur la durée d'une détention à subir en vertu d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté.

Point 5°

Sans observation.

Amendement 30

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point 5° nouveau, ajouté à l'article 26 (30 initial) permet de lever l'opposition formelle formulée pour insécurité juridique.

Amendement 31

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Au vu du nouveau point 5° ajouté à l'article 27 (31 initial), l'opposition formelle pour insécurité juridique peut être levée.

Amendement 32

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point 5° nouveau de l'article 28 (32 initial) répondant à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour insécurité juridique, celle-ci peut être levée.

Point 3°

Sans observation.

Amendement 33

Sans observation.

Amendement 34

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Au vu de la suppression de la possibilité pour le tribunal pénal pour mineurs de décider des mesures de diversion, tel que préconisée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023 en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 35 initial (devenu l'article 30), l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 5°

Sans observation.

Amendement 35

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

En ce qui concerne la suppression de la possibilité pour le tribunal pénal pour mineurs de décider des mesures de diversion, il est renvoyé aux observations relatives au point 4° de l'amendement 34 et à la levée de l'opposition formelle.

Amendements 36 et 37

Sans observation.

Amendement 38

Point 1°

Les auteurs amendent l'article 33 (38 initial), paragraphe 4, afin de prévoir que, lorsqu'une infraction est commise tant par un mineur que par un adulte, que celui-ci soit coauteur ou complice, le tribunal pénal pour mineurs est également compétent pour juger l'adulte en question, bien que celui-ci soit alors soumis aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Cet amendement répond aux critiques et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

Point 2°

Sans observation.

Amendements 39 et 40

Sans observation.

Amendement 41

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le paragraphe 2 de l'article 36 (41 initial) est reformulé, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendements 42 et 43

Sans observation.

Amendement 44

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

La reformulation du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 38 (44 initial) permet de lever l'opposition formelle formulée à l'égard des dispositions initiales.

Points 3° à 5°

Sans observation.

Amendements 45 et 46

Sans observation.

Amendement 47

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Au regard de la suppression, au paragraphe 2 de l'article 41 (47 initial), des mots « , si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires, », l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 4°

Sans observation.

Amendement 48

Point 1°

À la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article 48 initial (devenu l'article 42), les auteurs apportent un certain nombre de précisions à cette disposition. Ainsi, les durées minimale et maximale des peines non privatives de liberté sont supprimées pour certaines peines non privatives de liberté, tout comme les points 1°, 6° et 8° initiaux. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

La mesure de couvre-feu est reformulée pour viser une « interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le tribunal pénal pour mineurs ». Le Conseil d'État s'était interrogé, dans son avis du 1^{er} juin 2023, comment cette mesure serait respectée. Les auteurs expliquent dans leur commentaire que cette mesure s'inspire du code de la justice pénale des mineurs français. Il convient de noter que l'article L112-2,

point 7°, du code de la justice pénale des mineurs français prévoit la précision suivante : « sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou pour un motif impérieux d'ordre médical ou administratif ». Le Conseil d'État suggère de reprendre ces précisions dans la disposition sous examen.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Le paragraphe 3 de l'article 42 (48 initial) ayant été reformulé dans le sens préconisé par le Conseil d'État, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Point 4°

Sans observation.

Amendement 49

Sans observation.

Amendement 50

Au regard de la reformulation par les auteurs de l'article 44 (49 initial) dans le sens préconisé par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendement 51

Points 1° à 8°

L'article 45 (50 initial) est reformulé, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendement 52

Sans observation.

Amendement 53

Au regard de la reformulation de l'article 47 (52 initial) dans le sens préconisé par le Conseil d'État, l'opposition formelle formulée à cet égard peut être levée.

Amendement 54

Sans observation.

Amendement 55

Au regard de la suppression de la seconde phrase de l'article 49 (54 initial), l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023 peut être levée.

Amendement 56

Au vu de la suppression de la seconde phrase de l'article 50 (55 initial), l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023 peut être levée.

Amendement 57

Sans observation.

Amendement 58

Points 1° et 2°

En ce qui concerne le nouveau point 6° ajouté à l'article 51, paragraphe 3, le Conseil d'État note que l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ne prévoit que le contrôle d'honorabilité d'un mineur âgé de seize ans accomplis, de sorte que l'âge de treize ans prévu à l'amendement sous examen met en place une incohérence entre les deux textes, cette incohérence étant source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la limite d'âge proposée pour cette raison et demande de supprimer les mots « âgé de treize ans au moins ».

Point 3°

En ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau du paragraphe 4, le Conseil d'État note que la communication des données figurant au registre spécial pour mineurs à la Police grand-ducale n'est encadrée ni par une finalité ni par une quelconque limite. Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne doivent pas être traitées d'une manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En pratique, il y aura lieu de limiter le traitement aux données à caractère personnel répondant à ces critères. Sur base du principe de la minimisation des données, figurant notamment à l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, pour que la communication de données à la Police grand-ducale soit davantage encadrée.

Il rappelle que dans son avis du 1^{er} juin 2023 sur le projet de loi sous avis, il avait conclu que le service de police judiciaire de la Police grand-ducale ne devait pas disposer d'un accès direct au registre spécial pour mineurs, ce droit d'accès direct n'existant pas non plus dans le cadre du casier judiciaire, auquel s'apparente le registre spécial pour mineurs.

En ce qui concerne l'accès direct au registre spécial pour mineurs par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le Conseil d'État rappelle que l'article 31 de la Constitution, qui figure dans la section consacrée aux libertés publiques, dispose que « [t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à 20 caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi », tandis que l'article 37 de la Constitution précise, dans sa première phrase, que « [t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel ». Par conséquent, afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil d'État demande partant, en ce qui concerne les catégories de données auxquelles les auteurs du projet de loi entendent accorder au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions un accès direct, des explications au sujet des motifs justifiant la nécessité de recourir à ce mode d'accès au regard de la finalité poursuivie. En l'absence de telles explications, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Points 4° à 6°

Sans observation.

Amendements 59 à 66

Sans observation.

Amendement 67

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

L'amendement sous examen rétablit le droit d'une personne arrêtée de se voir mettre à disposition un téléphone afin de prévenir une personne de son choix, de telle sorte que l'opposition formelle relative à l'article 67 initial peut être levée.

Amendement 68

Points 1° à 10°

Sans observation.

Amendement 69

L'amendement sous examen insère un nouvel article 62 dans le projet de loi, qui a pour objet de modifier le Code de procédure pénale. Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Amendements 70 à 72

Sans observation.

Amendement 73

L'amendement sous examen insère un nouvel article 66 dans la loi en projet, qui a pour objet d'abroger l'article 6 de la loi précitée du 7 août 2023 « dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur » de la loi en projet, la date exacte d'abrogation étant déterminée par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette solution. Il donne encore à considérer que les données à caractère personnel sont régies par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendements 74 et 75

Sans observation.

Amendement 76

L'amendement sous examen insère un article 68 nouveau dans le projet de loi relatif à l'établissement de statistiques.

Amendements 77 et 78

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État signale qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier. Par conséquent, l'article modifiant le Code de procédure pénale doit précéder celui relatif à la modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. L'article modifiant la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions doit quant à lui précéder celui relatif à la modification de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». Le dispositif et les références sont à adapter en ce sens.

Observations générales

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il convient d'écrire systématiquement « Inspection générale de la police ».

Les dates relatives aux lois issues du projet de loi n° 7994 et du projet de loi n° 7992 font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront

être insérées aux endroits pertinents, en reproduisant les intitulés de citation respectifs retenus.

Intitulé

Au point 4°, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'amendement 58, point 2°, lettre b), à l'article 51, paragraphe 3, point 5°, et pour l'amendement 68, à l'article 61, point 1°.

Il convient de se référer à la « directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales » et à la « directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ».

En tenant compte des observations précédentes, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 4° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
- 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
- 6° de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », et portant transposition :

- 1° de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;
- 2° de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ».

Amendement 2

Au point 1°, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur amendée, la seconde occurrence des mots « , le cas échéant, » est superfétatoire et à omettre.

Au point 5°, il y a lieu d'adapter le dispositif en écrivant « (5) » *in limine*. À l'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 5, dans sa teneur amendée, la virgule à la suite des mots « règlements d'exécution » est à supprimer.

Amendement 5

Au point 3°, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, la conjugaison aux points 1° à 3° se fait au pluriel, au vu de l'ajout, à la phrase liminaire, des mots « ou cet accès », pour écrire :

« [...] :

1° sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

2° ne sont pas possibles, parce que, [...] ;

3° peuvent, sur la base d'éléments objectifs et factuels, [...]. »

Au point 4°, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule à la suite des mots « En outre ».

Au point 5°, le dispositif du paragraphe 3 est à faire précéder du numéro de paragraphe, entouré de parenthèses.

Au point 6°, l'article 4, paragraphe 4, alinéa 6, dans sa teneur amendée, et tenant compte des observations qui précèdent, est à rédiger comme suit :

« Cette dérogation temporaire :

1° est proportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ;

2° a une durée strictement limitée ;

3° n'est pas fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ;

4° ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure. »

Amendement 6

Au point 1°, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « la Police grand-ducale ». Cette observation vaut également pour les points 2°, à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, et 6°, à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4.

Au point 2°, le dispositif du paragraphe 2 est à faire précéder du numéro de paragraphe, entouré de parenthèses. À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État suggère d'écrire « sont constatées par écrit, qui est daté et signé par le mineur ».

Au point 4°, à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, le mot « prise » est à remplacer par celui de « décidée », étant donné que le pronom personnel « Elle » se réfère à la dérogation temporaire visée à l'alinéa 2 et non pas à la décision de celle-ci.

Au point 6°, à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État suggère d'insérer les mots « de choix par le mineur » à la suite des mots « À défaut ». À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « ou s'ils sont en désaccord ».

Amendement 7

Au point 2°, lettre a), l'indication « (2) » est à omettre dans la mesure où la lettre sous examen a seulement vocation à remplacer la phrase liminaire de l'article 6, paragraphe 2, et non pas le paragraphe 2 dans son ensemble.

Amendement 8

Le dispositif de l'article 7 nouveau est à faire précéder par la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article ainsi que par son intitulé d'article.

Amendement 10

Au point 2°, à l'article 9, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « tels que ».

Amendement 11

Au point 2°, à l'article 10, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'accorder le mot « nécessaire » au pluriel. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'État demande de la reformuler comme suit :

« En aucun cas, l'usage de la force ou l'application de moyens de contrainte physique ne sont prolongés au-delà du temps strictement nécessaire. »

Amendement 12

Au point 1°, lettre a), l'indication « (1) » est à supprimer, dans la mesure où le paragraphe 1^{er} n'est pas remplacé dans son intégralité.

Au point 1°, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, la virgule à la suite du mot « familiales » est à supprimer, car superfétatoire. Au point 1°, lettre c), quatrième phrase, il convient de supprimer le mot « ne » au sein des mots à insérer.

Au point 2°, à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 4, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Au point 9°, à l'article 11, paragraphe 9, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, les mots « de la présente loi » peuvent être supprimés.

Amendement 14

Au point 2°, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, les mots « enquêtes sur les mineurs » sont à remplacer par les mots « enquêtes concernant les mineurs ».

Au point 3°, à l'article 13, paragraphe 2, alinéa 5, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État recommande d'écrire « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi » au lieu de « au moment de l'entrée en vigueur du présent article ».

Amendement 16

À l'article 15, paragraphe 3, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer le mot « , qui » à la suite des mots « la section d'enquêtes sociales ». Au point 2°, première phrase, il convient d'insérer le mot « , qui » à la suite des mots « la section d'accompagnement ». Au point 3°, première phrase, il convient d'insérer le mot « , qui » à la suite des mots « la section de probation juvénile ».

À l'article 15, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, le mot « ne » précédant celui de « puisse » est à supprimer, car superfétatoire.

Amendement 17

Au point 2°, lettre b), à l'article 16, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, l'alinéa 7 est, en tenant compte des observations qui précèdent, à rédiger comme suit :

« Cette dérogation temporaire :

1° est proportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ;

2° a une durée strictement limitée ;

3° n'est pas fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ;

4° ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure. »

Cette observation vaut également pour le point 3°, à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 6.

Amendement 20

Au point 3°, deuxième phrase, la première modification en projet est à revoir. En effet, il convient de remplacer la virgule entre les mots « de réhabilitation » et les mots « de réinsertion » par le mot « et », et non par les mots « et de ».

Amendement 23

À l'article 21, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État suggère d'insérer les mots « lorsqu'il » entre celui de « ou » et celui de « refuse ».

Amendement 26

Au point 4°, à l'article 23, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « à l'alinéa 1^{er} » et non « au paragraphe 1^{er} ».

Au point 5°, à l'article 23, alinéa 5, il convient de supprimer également le mot « et » à la suite des mots « administrateur *ad hoc* ».

Amendement 35

Au point 1°, en raison de la suppression des mots y prévus, il convient d'écrire le mot « si » avec une lettre initiale majuscule.

Amendement 44

Au point 2°, il est signalé que la modification à effectuer concerne l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase.

Au point 3°, il est signalé que la modification à effectuer concerne l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase.

Au point 4°, il est signalé que la modification à effectuer concerne l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de procéder à une restructuration de l'article 38, paragraphe 1^{er}. À des fins de facilité, il recommande dès lors de procéder à son remplacement intégral.

Amendement 45

Le Conseil d'État signale que l'amendement sous examen est superfétatoire, dans la mesure où l'article défini éliminé « l' » figure déjà à la disposition à modifier.

Amendement 46

Au points 2° et 3°, le dispositif des paragraphes 1^{er} et 2, dans leur nouvelle teneur proposée, est à faire précéder du numéro de paragraphe correspondant, entouré de parenthèses.

Au point 2°, à l'article 40, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le mot « ne » est à supprimer, car superfétatoire.

Amendement 47

Au point 2°, lettre e), il est signalé que les mots à remplacer sont ceux de « Ministère public ».

Amendement 48

Au point 1°, à l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État suggère d'employer les mots « la prise d'effet », plus appropriés que ceux de « l'entrée en vigueur ».

Amendements 55 et 56

Il convient d'inclure le point final au sein de la suppression,

Amendement 58

Au point 2°, lettre a), à l'article 51, paragraphe 3, point 1°, dans sa teneur amendée, le mot « dans » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 60

Au point 2°, le dispositif du paragraphe 2, dans sa teneur amendée, est à faire précéder du numéro de paragraphe, entouré de parenthèses.

Amendement 67

À l'article 60, point 1°, dans sa teneur amendée, le point final à la suite du nombre « 3 » est à supprimer.

Au point 2°, à l'article 7-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est, à des fins de cohérence interne à l'acte qu'il s'agit de modifier, fait recours à des numéros suivis d'un point. En tenant compte des observations qui précèdent, l'alinéa 6 est dès lors à rédiger comme suit :

« Cette dérogation temporaire :

1. est proportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ;
2. a une durée strictement limitée ;
3. n'est pas fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ;
4. ne porte pas atteinte à l'équité générale de la procédure. »

Amendement 68

Au point 4°, à l'article 61, point 3°, à l'article 18, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, il est signalé que les auteurs emploient le mot « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Au point 6°, il est noté que le libellé de la phrase liminaire du point 6° fait défaut à l'amendement sous avis, mais reste inchangé.

Au point 7°, il convient d'ajouter l'indication « 9° » avant la nouvelle teneur du point en question.

Au point 8°, il convient d'ajouter une virgule avant les mots « si le détenu » et après les mots « est un mineur ».

Amendement 69

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Partant, et compte tenu des observations précédentes, la disposition sous examen est à restructurer comme suit :

« **Art. [...].** L'article 48-5, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À la deuxième phrase, le nombre [...] ;

2° Le paragraphe 2 est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« [...]. »

Amendement 70

Au point 2°, il est signalé qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. À l'article 6-1, paragraphe 3, première phrase, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des mots « procureur général d'État ».

Amendement 71

À l'article 64, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer les mots « de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, » après les mots « paragraphe 2, », et d'écrire, compte tenu des observations qui précèdent, « À l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, les termes ».

Amendement 73

L'abrogation d'une ou plusieurs dispositions d'un acte constitue une disposition modificative. Partant, la disposition de l'article 66 est à faire figurer en tant que point 3° nouveau de l'article relatif à la modification de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », le point suivant étant à renuméroter en conséquence. Partant, il y a lieu de supprimer l'article 66 et d'adapter la numérotation des articles subséquents en conséquence.

Amendement 74

Au point 1°, le Conseil d'État suggère de remplacer l'intitulé de l'article 67 par les mots « Disposition transitoire ».

Amendement 76

L'article 68, dans sa teneur amendée, constitue une disposition autonome, qui précède en règle générale les dispositions modificatives et transitoires. Partant, l'article sous examen est à transférer avant les dispositions modificatives, les articles subséquents étant à renuméroter en conséquence.

Amendement 78

Au point 1°, il est signalé que l'article 70, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, constitue une disposition transitoire, qui est à insérer à l'article intitulé « Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'État ».

Au point 2°, les auteurs se réfèrent à l'article 62, point 2°, ayant pour objet la modification du Code de procédure pénale. Ce procédé est à écarter et il y a lieu de se référer exclusivement à des dispositions autonomes en visant les dispositions du code précité en question.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné joint au dossier lui soumis, le Conseil d'État s'est rendu de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dits. À titre d'exemple, à l'article 11, paragraphe

2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase liminaire, tel qu'il résulte de l'amendement 12, point 2°, les mots « L'enquête sociale est réalisée » sont, au sein du texte coordonné, remplacés par les mots « Celle-ci est effectuée ». En outre, à l'article 18, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, troisième phrase, du texte coordonné, le mot « décider » fait défaut entre les mots « de suite » et les mots « de choisir », contrairement au texte proposé à l'amendement 19, point 6°.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes